



# VILLE

# D'AVESNES LES AUBERT

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2022

Le neuf décembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'**AVESNES-LES-AUBERT** s'est réuni en mairie sous la présidence de **Monsieur Alexandre BASQUIN**, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 2 décembre 2022, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. A. BASQUIN, L. MAILLARD, C. PORTIER, A. BISIAUX, R. TESSON, J-C. PAVAUX, A. SORREAUX, D. GERNEZ, S. WATIOTIENNE, J-B HERBIN, O. LECLERCQ, Y. GLACET, D. LESAGE, Y. CHASTIN (jusqu'au point n° 3), C. CLASSE, A. MAILLARD, T. CARON, A. GOFFART, C. MASSE.

**Avaient donné procuration :**

Mmes et MM. J-M. BERNIER à R. TESSON, F. BOZION à J-B HERBIN, E. LEGRAND à A. BASQUIN, C. MOREAU à A. BISIAUX, T. SANTER à C. PORTIER, V. WAXIN à J-C. PAVAUX, E. LEDUC à L. MAILLARD.

**Absent non excusé :** M. D. RUELLE.

**Secrétaire de séance :** Mme. S. WATIOTIENNE.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif et constate que le quorum est atteint.

Madame Sylvie WATIOTIENNE a été nommée secrétaire de séance **à l'unanimité.**

Le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 7 Octobre 2022 a été adopté **à l'unanimité.**

Après son propos introductif, Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée les points prévus à l'ordre du jour.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DÉCEMBRE 2022**  
**ORDRE DU JOUR**

1. Projet de cession de la maison de ville située au 31 rue Henri Barbusse (site DUPONT – projet inclusif)
2. Réalisation des travaux d'aménagement des futurs espaces verts dans le cadre de la reconversion du site France Menuiserie Confort (création de 56 logements inclusifs en VEFA)
3. Reversement de la taxe d'aménagement
4. Règlement Budgétaire et Financier
5. Recensement de la population 2023 – Recrutement et rémunération des agents recenseurs
6. SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » - Nouvelle adhésion
7. Prime « Aide au permis de conduire »
8. Accueils de Loisirs Sans Hébergement – Conditions d'organisation 2023
9. Supermarché MATCH – Ouvertures dominicales 2023
10. Questions diverses

**N° 1/09/12/2022 – PROJET DE CESSION DE LA MAISON DE VILLE SITUÉE AU 31 RUE HENRI BARBUSSE (SITE DUPONT – PROJET INCLUSIF)**

Exposé de Madame Carole PORTIER, Adjointe déléguée aux Affaires Sociales, aux Séniors et au Handicap

La commune est propriétaire d'un bien immobilier situé au 31 rue Henri Barbusse cadastré C 532, 412, 533, 534, 530, 531 d'une contenance de 354 m<sup>2</sup>.

Il s'agit d'une maison de ville datant des années 1920, vacante depuis plusieurs années.

À l'arrière se trouve un deuxième foncier communal aujourd'hui en cours de reconversion. Le foncier accueillera 6 logements sur un programme de 56 logements inclusifs porté par la société Stone Promotion, le bailleur Clésence, et l'association les Papillons Blancs.

Dans le même esprit, il s'agit de reconverter le site Dupont appartenant à la commune.

NOVOLOCO est un acteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) sous la forme d'une foncière solidaire : cette structure accompagne des projets immobiliers visant à accueillir des personnes en situation de handicap et/ou personnes âgées en revalorisant des biens immobiliers vacants. L'objectif consiste à rénover et adapter ces biens en fonction des besoins des habitants du territoire.

NOVOLOCO a fait part à la commune de son intérêt pour le bien situé au 31 rue Henri Barbusse de par sa configuration mais aussi sa localisation près du projet inclusif porté par Clésence et des commodités du centre-ville.

La démarche est la suivante :

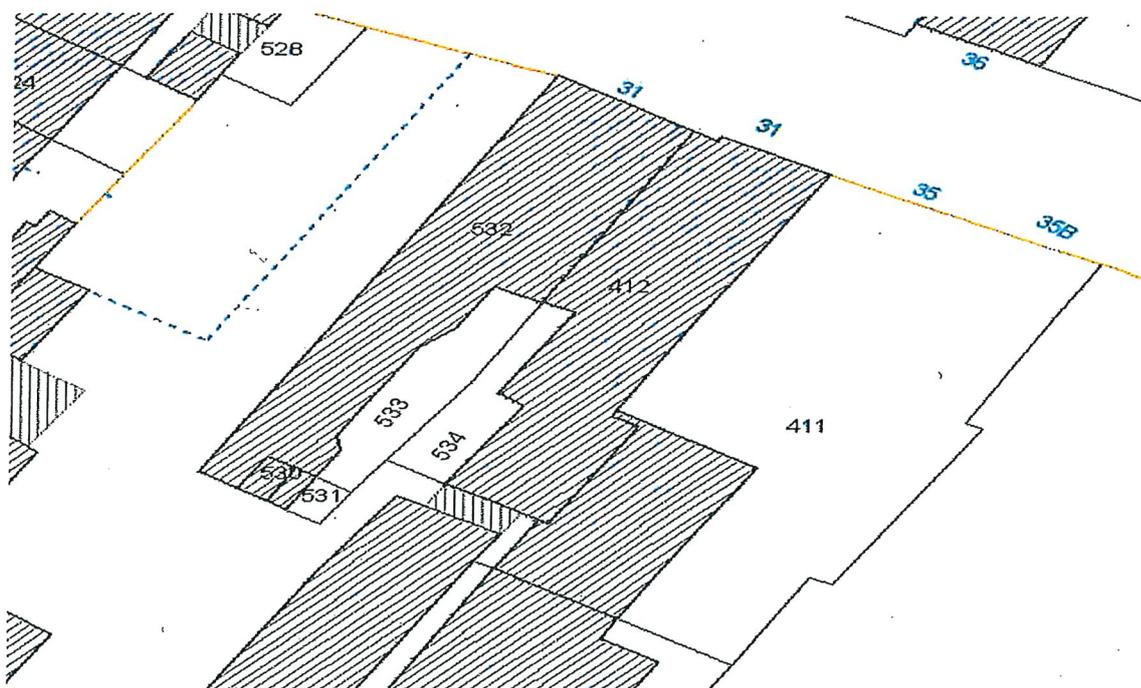
- Repérage de biens vacants pouvant être reconvertis en logements partagés dans un objectif d'intérêt général (ici le handicap),
- Montage d'un projet de reconversion avec la commune et une association du handicap ou du vieillissement (étude de faisabilité - projet social),
- Acquisition du bien par NOVOLOCO, réalisation des travaux d'aménagement jusqu'à la mise en location à l'association le GAPAS (accompagnement des futurs locataires dans leur projet de vie commune au sein de la colocation).

L'objectif affiché est de garantir une colocation (8 logements) pour des personnes porteuses de handicap. Un accompagnement des futurs locataires sera évidemment effectué. Il existe une demande des familles dans notre arrondissement afin de pouvoir bénéficier de ce type de structure pour favoriser l'accueil et l'autonomie des personnes en situation de handicap dans un cadre adapté.

La réhabilitation du bien nécessite des travaux importants (réfection partielle de la toiture, changement des menuiseries, isolation, électricité, chauffage...) tout en maintenant un niveau de loyer très social. De plus, la démarche de NOVOLOCO consiste à effectuer une réhabilitation sur-mesure en fonction des besoins spécifiques des futurs habitants en situation de handicap.

Au regard du non équilibre budgétaire de l'opération, du souci de préservation de l'aspect patrimonial de la Maison Dupont, de la dimension sociale et de l'intérêt général du projet, une cession à l'euro symbolique peut être proposée.

Vu la présentation détaillée du projet faite ce jour au Conseil Municipal,



## DÉCISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal valide :

- La réalisation du projet d'habitat inclusif en colocation au sein de la maison de ville appartenant à la commune et située au 31 rue Henri Barbusse (parcelles C 532, 412, 533, 534, 530, 531 d'une contenance totale de 354 m<sup>2</sup>).
- La cession dudit bien immobilier à l'euro symbolique au profit de l'association NOVOLOCO.
- La signature d'une promesse de vente à venir incluant des conditions suspensives à la vente.

**N° 2/09/12/2022 – RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES FUTURS ESPACES VERTS DANS LE CADRE DE LA RECONVERSION DU SITE FRANCE MENUISERIE CONFORT (CRÉATION DE 56 LOGEMENTS INCLUSIFS EN VEFA)**

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

Pour rappel, la société Stone Promotion va procéder à la construction de 56 logements inclusifs en centre-bourg, localisés sur du foncier appartenant à l'Etablissement Public Foncier (EPF Hauts de France, ancien site France Menuiserie Confort) et à la commune d'Avesnes-les-Aubert (ancien site Dupont rue Henri Barbusse) conformément aux délibérations du conseil municipal n° 5 et n° 12 du 11 mars 2022.

Cette opération est réalisée dans le cadre d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) avec le bailleur CLESENCE.

Dans le cadre de cette opération immobilière, la commune a précédemment :

- Validé la cession du foncier EPF à la société Stone Promotion dans le cadre d'une convention de portage foncier (délibération n° 12 du 11 mars 2022),
- Procédé à la désaffectation et au déclassement du domaine public de la parcelle C 822 en vue du projet d'aménagement (délibération n° 4 du 11 mars 2022),
- Acté la cession des parcelles C 529, C 822 et C 528 au profit de la société Stone Promotion (délibération n° 5 du 11 mars 2022 et n° 11 du 01 juillet 2022),
- Procédé à la désaffectation et au déclassement du domaine public de la voie du Pire qui sera intégrée au projet d'aménagement (délibération n° 3 du 1<sup>er</sup> juillet 2022).

Par la délibération en date du 7 octobre 2022, la commune a délibéré sur les points suivants :

- La cession de la parcelle C 1063 (ancienne voie du Pire nouvellement cadastrée) à la société Stone Promotion,

- L'acquisition par la commune des terrains d'assiette du site EPF non aménagés par la société Stone Promotion dans le cadre du projet immobilier (zonage rouge),
- L'aménagement desdites parcelles afin d'y créer de nouveaux espaces verts publics permettant de nouvelles continuités piétonnes en cœur de bourg,
- La rétrocession des VRD et espaces verts au profit de la commune à titre gratuit aménagés dans le cadre du projet immobilier (zonage vert). Cette rétrocession aura lieu après détachement et réalisation des travaux d'aménagement par la société Stone Promotion (le constat d'achèvement des travaux et la levée des éventuelles réserves faisant foi).

Il convient d'apporter une précision concernant les parcelles aménagées par la commune : les nouvelles liaisons douces ainsi créées permettront de desservir chacun des logements situés le long des futures parcelles communales.

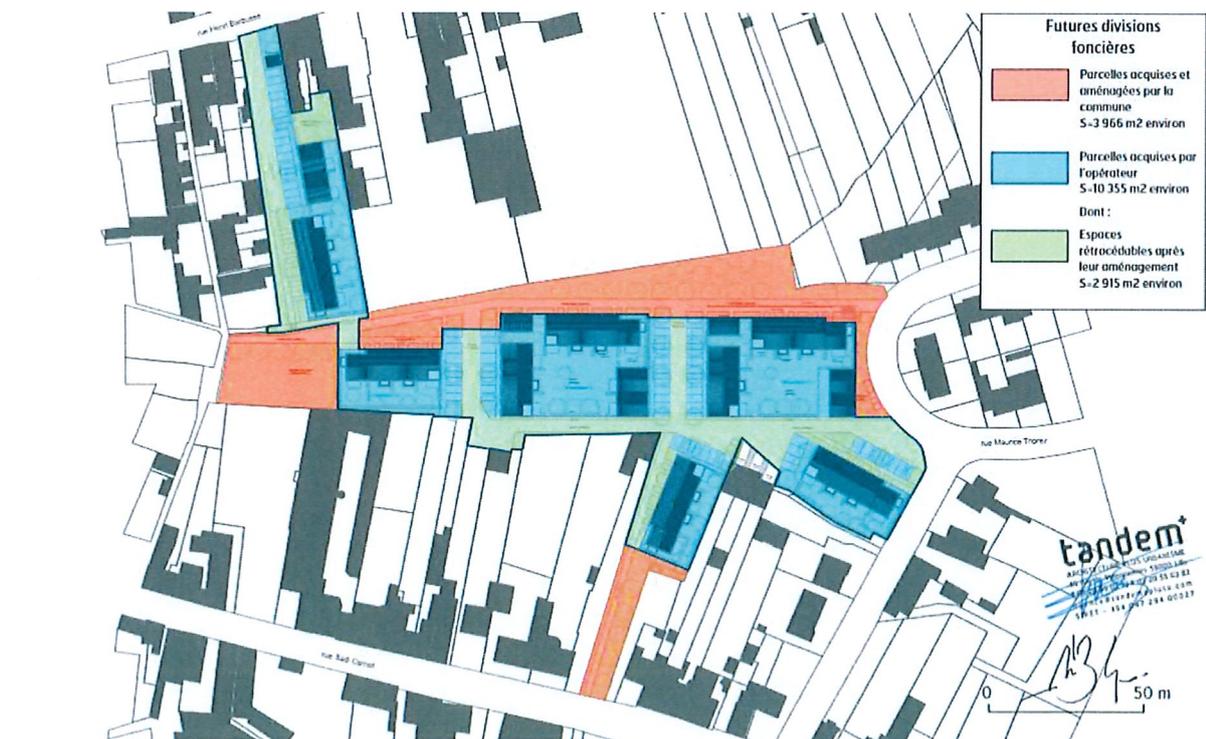
Aussi, il apparaît cohérent que les aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale (zonage rouge) soient réalisés concomitamment aux travaux d'aménagement VRD prévus par la société Stone Promotion pour le projet habitat, et qu'ils soient complètement achevés à la livraison des logements.

Sur ce point, et par la présente délibération, il est proposé au Conseil Municipal que :

- La commune s'engage à réaliser et à terminer les travaux prévus sur les futures parcelles communales au plus tard à la livraison des logements.

#### **Annexe :**

- En vert : le foncier aménagé par la société Stone Promotion qui serait rétrocédé à la commune,
- En bleu : le foncier aménagé par la société Stone Promotion et cédé à Clésence,
- En rouge : le foncier acquis et aménagé par la commune.



## DÉCISION

Après avoir délibéré sur ce point,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement pour que la commune s'engage à réaliser et à terminer les travaux prévus sur les futures parcelles communales au plus tard à la livraison des logements.

### N° 3/09/12/2022 – REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Exposé de Madame Roselyne TESSON, Adjointe déléguée aux finances

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation à savoir :

- Des équipements dits d'infrastructure : Déploiement de la Fibre, Réseau d'Éclairage public, Dispositif de mobilités...
- Des équipements dits de superstructure : Crèche, Relais Assistantes Maternelles, Équipement sportif.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération du Caudrésis-Catésis, par délibération du 20 octobre 2022, a adopté le principe de reversement de 10 % de la Taxe d'aménagement en sa direction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Il est proposé à l'Assemblée de bien vouloir :

- Adopter le principe de reversement de 10 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération hors zone d'activité
- Maintenir le principe de reversement de 80% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération sur les zones d'activité économique.
- Autoriser le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement.
- Autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## DÉCISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal s'abstient sur ce point.

### N° 4/09/12/2022 – VOTE DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Exposé de Madame Roselyne TESSON, Adjointe déléguée aux Finances

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la ville a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

## DÉCISION

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur ce point.

<b>N° 5/09/12/2022 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 – RECRUTEMENT ET RÉMUNÉRATION DES AGENTS RECENSEURS</b>
--

### Exposé de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par courrier reçu en mairie en date du 16 Mai 2022, la Direction Régionale Nord Pas-de-Calais de l'INSEE a communiqué les dates du prochain Recensement de la Population en ce qui concerne la Commune d'Avesnes-les-Aubert : la collecte débutera le 19 Janvier 2023 et se terminera le 18 Février 2023.

Les modalités d'organisation des opérations de recensement (et notamment pour les communes de moins de 10 000 habitants avec une enquête exhaustive et générale tous les cinq ans) découlent de la réforme du Recensement de la Population introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité laquelle confie aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qu'elles désignent, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

En contrepartie, les communes et les EPCI reçoivent de l'Etat une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution de l'Etat au financement de l'opération : frais de fonctionnement et coût de personnel (rémunération et formation). La somme qui sera versée par l'Etat à la Commune au titre de l'enquête de recensement 2023 s'élève à 6 736 euros.

Il s'agit d'une dotation forfaitaire basée sur la population et le nombre de logements ; elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs. Ceux-ci doivent être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Les opérations de recensement de la population communale pour l'année 2023 sont placées sous la coordination de Madame Sandrine CRESPIEN – Adjoint Administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Ville d'Avesnes-les-Aubert.

Au vu du découpage du territoire en districts, il y aurait lieu de procéder au recrutement de 8 agents recenseurs en qualité d'agents non titulaires de droit public à temps non complet pour la période du 2 Janvier 2023 au 22 Février 2023 et de fixer la rémunération qui leur sera allouée selon le travail accompli.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu le tableau des emplois communaux,

## **DÉCISION**

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur :

- La création d'emplois de non titulaires de droit public, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers, à raison de huit postes d'agents recenseurs non titulaires à temps non complet, pour la période allant du 2 Janvier 2023 au 22 Février 2023.
- La rémunération de ces huit agents recenseurs qui sera allouée sur le grade d'Adjoint Administratif, indice brut 367, indice majoré 340, sur la base de 100 heures de travail avec le supplément familial et les congés payés.
- La Commune qui prendra à sa charge les cotisations patronales.

<b>N° 6/09/12/2022 – DEMANDE D'ADHÉSION DE LA COMMUNE D'ESCAUDOEUVRES AU SEIN DU SIVU « MURS MITOYENS DU CAMBRÉSIS »</b>
--

Exposé de Monsieur André BISIAUX, Adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux

Vu les dispositions de l'article 134 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « Loi Alur » qui a modifié l'article 422-8 du code de l'urbanisme, en prescrivant l'arrêt de la mise à disposition des

services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme,...) au profit des communes de notre catégorie, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Février 2015 portant adhésion de la Commune d'Avesnes-les-Aubert au SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) « Murs Mitoyens du Cambrésis » relative à l'approbation d'une demande d'adhésion d'une nouvelle commune (ESCAUDOEUVRES) au sein du SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes membres sont également invitées à se prononcer sur cette nouvelle demande d'adhésion.

## DÉCISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la demande d'adhésion de la Commune d'ESCAUDOEUVRES au sein du SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **N° 7/09/12/2022 – AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE B**

Exposé de Monsieur Laurent MAILLARD, Adjoint délégué à la Jeunesse, au Sport et à la Culture

Il est rappelé à l'Assemblée la délibération en date du 25 février 2015 décidant la mise en place d'un dispositif d'aide au financement du permis de conduire B pour les jeunes de la commune d'Avesnes-les-Aubert âgés de 16 à 25 ans révolus.

Cette aide d'un montant de 120 euros par bénéficiaire, attribuée selon les modalités définies dans ladite délibération, est ensuite versée directement à l'auto-école choisie par le jeune bénéficiaire par la Mission Locale du Cambrésis.

À ce jour, la deuxième enveloppe financière allouée à cette action en 2019 est épuisée ; il y aurait donc lieu d'octroyer une nouvelle subvention de 3000,00 €.

## DÉCISION

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ (Madame Carole PORTIER ne prend pas part au vote)**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur le versement à la Mission Locale du

Cambrésis d'une subvention de 3000,00 € au titre de l'aide au permis de conduire B inscrite au budget de l'exercice 2022.

**N° 8/09/12/2022 – ACCUEILS DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT  
CONDITIONS D'ORGANISATION 2023**

Exposé de Monsieur Laurent MAILLARD, Adjoint délégué à la Jeunesse, au Sport et à la Culture

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire en 2023 l'organisation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires de Février-Pâques et Juillet (sous réserve de l'évolution des conditions sanitaires) et de fixer la rémunération du personnel d'encadrement.

Il est proposé, compte tenu des vacances scolaires, de déterminer les dates des centres de loisirs comme suit :

- Du 13 au 17 février 2023 soit 5 jours,
- Du 17 au 21 avril 2023 soit 5 jours,
- Du 10 au 28 juillet 2023 soit 3 semaines.

Compte tenu du bilan positif de ces accueils de loisirs, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur leur renouvellement pour l'exercice 2023, comme suit :

- Organisation en gestion communale d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires de Février-Pâques et Juillet,
- Application de la tarification aux familles sur la base du dernier barème adopté par le Conseil Municipal,
- Adoption des modalités de recrutement et de rémunération du personnel d'encadrement et d'animation dans les conditions suivantes :

**1 – RECRUTEMENT**

Personnel d'encadrement

1 directeur

1 animateur coordinateur

Personnel d'animation

animateurs diplômés et stagiaires  
qui seront recrutés en fonction du  
nombre d'enfants inscrits et de la  
législation en vigueur.

**2 – REMUNERATION**

**Accueils de Loisirs de Février et Pâques**

Emploi	Echelle de Rémunération	Echelon	Indice	Quotité
Directeur	Adjoint d'animation principal	7	Brut 478 Majoré 415	7/30 <sup>ème</sup>

	1 <sup>ère</sup> classe Echelle C3			
Animateur diplômé faisant fonction de coordinateur	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe Echelle C2	1	Brut 367 Majoré 340	7/30 <sup>ème</sup>
Animateur diplômé Animateur stagiaire	Adjoint d'animation  Echelle C1	1	Brut 367 Majoré 340	7/30 <sup>ème</sup>

#### **Accueils de Loisirs de Juillet**

Emploi	Echelle de Rémunération	Echelon	Indice	Quotité
Directeur	Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe Echelle C3	7	Brut 478 Majoré 415	23/30 <sup>ème</sup>
Animateur diplômé faisant fonction de coordinateur	Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe Echelle C2	1	Brut 367 Majoré 340	23/30 <sup>ème</sup>
Animateur diplômé Animateur stagiaire	Adjoint d'animation  Echelle C1	1	Brut 367 Majoré 340	21/30 <sup>ème</sup>

Les rémunérations dont il s'agit comprennent la préparation et la rédaction du projet pédagogique, la tenue de la régie municipale pour le directeur et l'animateur coordinateur, les réunions de concertation pour le directeur et l'animateur coordinateur et les animateurs, et les congés payés pour l'ensemble de ce personnel.

Les éventuels frais de déplacement inhérents aux activités organisées à l'extérieur de la commune et nécessitant l'utilisation d'un véhicule personnel, pourront être pris en charge sur présentation de justificatifs.

#### **DÉCISION**

Après en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ**, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur :

- L'organisation en gestion communale d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires de Février-Pâques et Juillet,

- L'application de la tarification aux familles sur la base du dernier barème adopté par le Conseil Municipal,
- L'adoption des modalités de recrutement et de rémunération du personnel d'encadrement et d'animation.

## N° 9/09/12/2022 – SUPERMARCHÉ MATCH - OUVERTURES DOMINICALES 2023

### Exposé de Monsieur le Maire

Pour rappel, la loi en faveur de la croissance et de l'activité du 6 août 2015, dite loi MACRON, autorise les maires à fixer la liste des dimanches où les commerces de détail peuvent ouvrir (jusqu'à 12 par an) sous réserve que cette liste soit établie pour l'année suivante avant le 31 décembre de l'année en cours.

À compter du sixième dimanche travaillé, l'avis préalable de l'EPCI dont la commune est membre est nécessaire. À ce titre, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis a émis un avis favorable par délibération en date du 20/10/2022.

Dans ce cadre, au regard de l'article L. 3132-26 du Code du Travail, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le supermarché MATCH souhaite l'ouverture les dimanches à compter de 13 heures :

- 8 janvier 2023,
- 15 janvier 2023,
- 2 juillet 2023,
- 27 août 2023,
- 3 septembre 2023,
- 10 septembre 2023,
- 26 novembre 2023,
- 3 décembre 2023,
- 10 décembre 2023,
- 17 décembre 2023,
- 24 décembre 2023,
- 31 décembre 2023.

Pour information, la société prévoit sur la base du volontariat :

- Un repos compensateur équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, pris sur un autre jour de la quinzaine suivant la suppression du repos dominical.
- Un salaire double (soit payé à 200 % du taux journalier).

### **DÉCISION**

Après en avoir débattu,

- **Par 19 Voix POUR** Alexandre BASQUIN (+ procuration E. LEGRAND), Laurent MAILLARD (+ procuration Estelle LEDUC), Carole PORTIER (+ procuration Thierry SANTER), André BISIAUX (+ procuration Claudine MOREAU), Roselyne TESSON (+ procuration Jeanne-Marie BERNIER),

Dominique GERNEZ, Sylvie WATIOTIENNE, Jean-Baptiste HERBIN, Olivier LECLERCQ, Yann GLACET, Christophe CLAISSE, Adélaïde MAILLARD, Thomas CARON, Claudine MASSE.

- **Par 2 Voix CONTRE** Françoise BOZION (procuration à Jean-Baptiste HERBIN), André GOFFART.
- **Par 4 ABSTENTIONS** Jean-Claude PAVAUX (+ procuration Vincent WAXIN), Annie SORREAU, Denise LESAGE.

Le Conseil Municipal se prononce favorablement sur la demande d'ouverture du supermarché MATCH les dimanches de l'année 2023 telle que présentée.

### QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle que la cérémonie des vœux aura lieu le dimanche 8 janvier 2023 à la Salle des Fêtes et compte sur la présence de tous.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 19 heures 55.

La Secrétaire de séance,



Madame Sylvie WATIOTIENNE

Le Maire,



Monsieur Alexandre BASQUIN